PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNITHER INDUSTRIES Gannat

10 rue André Durochez
80000 Amiens

Références :20260601-RAP-03-185-VUNITHERINDUSTRIESGannat

Code AIOT : 0016400142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement UNITHER INDUSTRIES Gannat implanté ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a eu lieu à la demande de l'exploitant concernant des problèmes technico-juridiques ICPE pour lesquels il souhaite un positionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER INDUSTRIES Gannat
- ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat
- Code AIOT : 0016400142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNITHER est spécialisée notamment dans la fabrication d'unidoses stériles dans le secteur de la pharmacie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Sans objet
2	Dérogations	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a demandé les implications de problèmes technico-juridiques concernant ses nouveaux bâtiments en matière de risques incendie. L'exploitant demande à l'administration les modalités d'application de la réglementation ICPE applicable. L'exploitant peut déposer un demande de mise à jour de sa situation administrative ICPE (régularisation ou non) comportant un porter un connaissance de modifications notables, ainsi que, le cas échéant, des demandes de dérogations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : 1) L'exploitant envisage de déplacer quelques stockages de palettes proche de la voie de chemin de fer et demande les prescriptions applicables et si des murs REI 120 seront nécessaires. 2) L'exploitant veut réaliser quelques extensions géographiques minimes afin d'assurer la maîtrise sur les moyens de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les deux cas, l'exploitant formalise ses projets de modifications dans un porter à connaissance adressé au préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation (plans, simulations de flux thermique en cas d'incendie des stockages, tableau de conformité...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dérogations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-3
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente. Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité.
Constats : Après clôture de la procédure d'enregistrement, l'exploitant indique qu'il est ressorti de certains audits deux problèmes non anticipés pour lesquels il n'a pas de solutions techniques : 1) le sol des aires et locaux de stockage devrait être de classe A1fl, alors que les produits disponibles pour le revêtement certifié de qualité sanitaire n'a pas ces caractéristiques minimales. L'exploitant s'interroge également sur l'interprétation, à savoir si cette prescription s'applique à la structure uniquement ou au revêtement également. Dans le cas où le revêtement est aussi concerné, l'exploitant déclare qu'il est dans l'incapacité technique de satisfaire à la prescription ; 2) le guichet de retrait dans la partie Est du nouveau bâtiment devrait être REI 120. L'exploitant déclare être dans l'impossibilité technique de satisfaire à la prescription, car il ne trouve que des guichets REI 60 tout au plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les deux points, l'exploitant s'assure que la référence réglementaire s'applique dans son cas, puis il effectue directement une demande de dérogation afin d'obtenir un positionnement officiel de l'administration (lettre d'interprétation ou arrêté préfectoral de dérogation officielle), avec tous les éléments d'appréciation et les justificatifs d'impossibilité technique. Dans les deux cas, l'avis du SDIS est nécessaire. Dans le cas d'une dérogation officielle, l'avis du CODERST sera nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite